



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Paris, le 5 octobre 2018
N°761

COMMUNIQUE DE PRESSE

La loi PACTE favorise les accords de participation et d'intéressement

L'article 57 visant à favoriser le développement de la mise en place d'accords de participation et d'intéressement du projet de loi PACTE a été adopté à l'Assemblée nationale. Cette mesure a pour ambition de développer l'épargne salariale dans les TPE et PME grâce à la suppression du forfait social sur l'intéressement pour les entreprises de moins de 250 salariés et sur la participation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Aujourd'hui, seuls 16% des salariés des entreprises de moins de 50 salariés sont couverts par au moins un dispositif d'épargne salariale et 8% des salariés pour les entreprises de moins de 50 salariés. Ce faible chiffre s'explique notamment par le coût important que représente le forfait social prélevé sur les sommes versées pour les chefs d'entreprise.

La suppression du forfait social a pour objectif de doubler le nombre de salariés couverts par un dispositif d'épargne salariale dans les PME d'ici la fin du quinquennat.

Des mesures de simplification sont également prévues pour faciliter le déploiement de l'épargne salariale. Des accords d'intéressement et de participation « clé en mains » seront disponibles en ligne pour faciliter leur mise en place. Les salariés bénéficieront d'une information facilitée sur le montant de leur épargne. Ils bénéficieront de la réforme des produits de l'épargne retraite réalisée à l'article 20 de la loi PACTE, qui a vocation à devenir le réceptacle privilégié de l'épargne salariale.

Afin de développer l'actionnariat salarié, le taux de forfait social sera abaissé à 10% lorsque l'épargne salariale est investie dans un fonds d'actionnariat salarié.

Bruno Le Maire a déclaré : « *La philosophie du Gouvernement et de cette majorité, est que le travail doit payer. Quand une entreprise réussit, c'est d'abord parce que les salariés n'ont pas ménagé leurs efforts. Ils doivent donc être, à travers l'intéressement et la participation, les premiers bénéficiaires des bons résultats de l'entreprise.* »



Ce qui change concrètement

Leila dirige une entreprise employant 160 personnes. Elle réfléchit à mettre en place un accord d'intéressement qui conduirait à distribuer 120 000€ aux salariés.

Aujourd'hui

Elle devrait contribuer à hauteur de 24 000 € au titre du forfait social, soit un coût total de 144 000 €. Ce montant la dissuade de mettre en place un accord d'intéressement dans son entreprise, d'autant qu'elle perçoit ce dispositif comme très complexe.

Avec le PACTE

Le forfait social sera supprimé.

L'accord d'intéressement ne lui coûtera plus que 120 000 €.

Leila pourra ainsi verser 24 000 € de plus à ses salariés si elle le souhaite, sans accroître l'effort financier de l'entreprise.

Le ministère du Travail aura mis en ligne un imprimé type pour aider Leila à mieux comprendre le dispositif et à l'expliquer auprès de ses collaborateurs qui pourront débattre ensemble du contenu de l'accord. Ils pourront se fixer conjointement des objectifs de performance tels que des engagements en termes de sécurité au travail, la tenue des délais pour la réalisation des projets en cours ou encore la réduction de l'impact environnemental de l'entreprise.

Si l'accord le prévoit, Leila pourra faire bénéficier sa conjointe Florence, liée par un pacte civil de solidarité (PACS), de l'intéressement, elle qui en était auparavant exclue alors même qu'elle est l'associée de Leila dans cette entreprise.

Contact presse :

Cabinet de Bruno Le Maire : 01 53 18 41 13 presse.mineco@cabinets.finances.gouv.fr